

FEUILLE FÉDÉRALE

104^e année

Berne, le 2 octobre 1952

Volume III

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 80 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

Délai d'opposition: 31 décembre 1952

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

autorisant

**le Conseil fédéral à échanger des déclarations de réciprocité
sur l'imposition des entreprises de navigation maritime, intérieure
ou aérienne**

(Du 1^{er} octobre 1952)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1952 (1),

arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à remettre aux Etats étrangers qui garantissent la réciprocité une déclaration d'après laquelle un seul des deux Etats a le droit d'astreindre les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne à des impôts sur les recettes et bénéfices pro-

(1) FF 1952, II, 281.



venant de l'exercice de cette navigation, ainsi que sur la fortune mobilière, y compris les véhicules servant à l'exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne.

² La compétence exclusive pour imposer les recettes, bénéfiques et valeurs que désigne le 1^{er} alinéa peut être attribuée par la déclaration soit à l'Etat où se trouve la direction effective de l'entreprise, soit à celui où sont immatriculés les véhicules servant à l'exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne.

³ La déclaration peut aussi être remise dans le cas où une entreprise de transports aériens de l'un des deux Etats participe à un « pool », à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

⁴ L'expression « exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne » s'entend du transport professionnel de personnes ou de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur de bateaux ou d'aéronefs.

⁵ Les déclarations peuvent renfermer une disposition selon laquelle elles sont applicables à partir d'un moment antérieur à leur remise; elles doivent être au surplus munies d'une clause de dénonciation et publiées dans le *Recueil des lois*.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² La date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sera fixée par le Conseil fédéral.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1952.

Le président, Karl RENOLD

Le secrétaire, e. r. GEISSBÜHLER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} octobre 1952.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, F. WEBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 1^{er} octobre 1952.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9298

Date de la publication: 2 octobre 1952

Délai d'opposition: 31 décembre 1952
